

# BOURSIERS

Fondation Pestalozzi 

Fondation Pestalozzi 

Secrétariat :  
Barbara Schürmann  
Fraumünsterstrasse 17  
Case postale 2684  
8022 Zurich  
Tél. 044 210 40 80  
Fax 044 210 40 90  
office@pestalozzi-stiftung.ch  
www.pestalozzi-stiftung.ch

Poste : Compte 80-5928-4  
Banque : Wegelin & Co., Saint-Gall  
Compte 10.202484-2201/CB 8765

**VADE-MECUM DE LA FONDATION PESTALOZZI**  
pour favoriser la formation professionnelle  
de la jeunesse montagnarde suisse

## SOMMAIRE

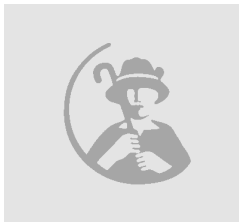
Généralités

Formations donnant droit à une aide financière

Bourse

Prêt et prêt spécial

Procédure de demande



**T**out jeune désireux d'apprendre et habitant une région de montagne ou une contrée reculée doit avoir la possibilité, même en cas de situation financière difficile, de suivre une formation professionnelle ou une formation complémentaire.

Une contrée est dite « reculée » notamment quand le retour quotidien au domicile n'est pas possible ou pas judicieux.

Les jeunes qui demandent une aide financière à la Fondation doivent remplir les conditions d'accès à la formation désirée.

La Fondation verse généralement des bourses. Des prêts sans intérêts peuvent être accordés occasionnellement.

La Fondation Pestalozzi octroie – dans la limite des moyens disponibles – des aides financières lorsque, en dépit de bourses cantonales et communales maximales, le solde à financer représente une charge excessive pour les parents ou les jeunes. Les bourses sont exclusivement octroyées pour une formation initiale à visée professionnelle, pour un perfectionnement s'inscrivant dans le prolongement de cette formation initiale ou pour l'acquisition des préalables scolaires indispensables. Pour une seconde formation ou certaines formations complémentaires, nous concédons aux jeunes adultes des prêts auxquels nous attachons une condition de réussite : si la formation est couronnée de succès, le bénéficiaire peut, en vertu de l'accord contractuel et à sa demande, voir le prêt spécial converti rétroactivement en bourse.

Aucune bourse n'est versée notamment lorsque, sans motif impérieux, une formation coûteuse est préférée à une possibilité équivalente moins onéreuse, lorsque la formation professionnelle désirée n'est pas reconnue par la Fondation, lorsque le requérant a atteint l'âge de 30 ans ni en l'absence d'une situation financière précaire.

En étroite collaboration avec les services cantonaux chargés de l'orientation professionnelle et des bourses d'études, nos correspondants locaux dans les régions examinent les solutions permettant d'acquérir la formation souhaitée et dressent des plans de financement tenant compte des possibilités financières des parents ou des jeunes.

Le Comité du Conseil de Fondation examine chaque demande. Il fixe le montant de la bourse ou du prêt ou rejette la demande. On ne peut faire valoir un droit à une bourse ni à un prêt.

La religion, l'origine et le sexe des jeunes ne jouent aucun rôle dans l'octroi d'une bourse ou d'un prêt. Leur volonté et leur situation financière constituent les critères déterminants.

Si une demande est acceptée par la Fondation, le bénéficiaire recevra la bourse ou le prêt nécessaire pour toute la durée de sa formation (aussi longtemps qu'il remplit les conditions d'octroi). Une demande de renouvellement doit être présentée tous les ans. Le montant de la bourse / du prêt peut ainsi être adapté.

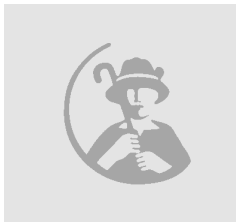
Une information mutuelle ainsi que des contacts étroits avec les services cantonaux chargés des bourses d'études et avec d'autres institutions garantissent une utilisation efficace des moyens financiers. Cela permet aussi d'éviter que trop de ressources ne soient attribuées à un cas.

Le Fonds Cornelia Bezzola, intégré en 1998 dans la Fondation Pestalozzi, couvre, au-delà des buts propres à la Fondation, les cas « particuliers » suivants :

- la dixième année de scolarité, qui ne donne plus droit à aucune bourse dans certains cantons ;
- la fréquentation, pour des raisons particulières, d'une école privée ;
- des cours de maîtrise, perfectionnement ou études élargies à des domaines spécifiques.



## FORMATIONS DONNANT DROIT À UNE AIDE FINANCIÈRE



La Fondation Pestalozzi peut accorder une bourse ou un prêt pour une formation uniquement si celle-ci est reconnue par la Confédération.

Par formation reconnue, on entend une formation à temps plein réglementée, d'une durée d'un an minimum, effectuée dans un centre de formation officiel (gymnase, école de commerce) ou un apprentissage conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle. Dans certains cas justifiés, une aide financière peut également être octroyée pour la dixième année de scolarité.

Les formations en cours d'emploi, les années d'échange à l'étranger pour les élèves des écoles moyennes, les formations à distance de même que les cours préparatoires à des examens ne sont pas compris comme formation au sens des dispositions légales et ne bénéficient dès lors **d'aucun soutien financier**.

Nous distinguons les différents types de formation suivants :

### 1. FORMATION INITIALE

Par formation initiale, nous entendons une formation qui suit l'école obligatoire, qui permet l'obtention d'une maturité professionnelle, d'un diplôme d'une école professionnelle, d'une haute école ou d'un titre académique.

### 2. PERFECTIONNEMENT

Le perfectionnement s'inscrit dans le prolongement de la formation initiale ; il y a donc un lien étroit entre les deux formations.

### 3. SECONDE FORMATION

La seconde formation n'est aucunement liée à la formation initiale ni au perfectionnement.

### 4. FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Par ce terme, nous entendons des spécialisations professionnelles.

Des **bourses** sont généralement octroyées pour les **formations initiales** et les **perfectionnements**.

Pour les **secondes formations** et les **formations complémentaires**, nous proposons généralement des **prêts** ou des **prêts spéciaux**.

La tâche de la Fondation consiste en premier lieu à octroyer une aide financière pour l'accomplissement d'une formation initiale.



### PRINCIPE

Les bourses sont accordées uniquement à des personnes désirant acquérir ou compléter une formation professionnelle ou accomplir les étapes scolaires préliminaires indispensables.

Si une demande est acceptée par la Fondation, le bénéficiaire recevra la bourse nécessaire pour toute la durée de sa formation (aussi longtemps qu'il remplit les conditions d'octroi). Une demande de renouvellement doit être présentée tous les ans. Le montant de la bourse peut ainsi être adapté.

### LA FONDATION OCTROIE DES BOURSES QUAND :

- toutes les possibilités de financement sont épuisées (par ex. Confédération, cantons, communes) ;
- le salaire perçu dans le cadre d'un apprentissage, les gains annexes et l'épargne des jeunes de même que les rentes, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et pensions alimentaires ont été pris en considération de manière appropriée ;
- le solde représente une charge financière excessive pour les parents ou les requérant(e)s.

### AUCUNE BOURSE N'EST VERSÉE :

- lorsque le requérant n'habite pas dans une région de montagne ou une contrée reculée ;
- lorsque la formation prévue ne vise pas à acquérir un métier ou une profession, à l'exception de la fréquentation indispensable d'une école préparatoire (écoles secondaires, écoles moyennes, écoles de langues) ;

- si la formation professionnelle désirée ne mène pas à un diplôme reconnu par la Fondation ;
- lorsque, sans motif impérieux, une formation coûteuse est préférée à une possibilité équivalente moins onéreuse ;
- s'il s'agit d'une seconde formation (ne s'inscrivant pas dans le prolongement d'une formation initiale) ou d'une formation pour adultes ;
- lorsque le requérant a atteint l'âge de 30 ans ;
- lorsque le requérant étranger ne possède pas le permis C ;
- en l'absence d'une situation financière précaire.

Un Comité du Conseil de Fondation se réunit quatre fois par an pour examiner les demandes. Il fixe le montant de la bourse ou rejette la demande. **On ne peut faire valoir un droit à une bourse.**

La Fondation verse généralement des bourses. Des prêts sans intérêts peuvent être accordés occasionnellement.



### PRÊT

Pour les études supérieures ou pour une seconde formation, la Fondation peut assumer une partie des frais non couverts par le biais d'un prêt sans intérêt.

Un contrat de prêt standard est expédié. Il précise les conditions d'obtention du prêt ainsi que les modalités de remboursement.

Le requérant souhaitant bénéficier du prêt retourne le contrat signé au Secrétariat. Il reçoit ensuite l'exemplaire signé par la Fondation.

Le prêt accordé est valable pour toute la durée de la formation (dans la mesure où les conditions d'octroi sont réunies). Une demande annuelle de renouvellement doit toutefois être présentée.

Le prêt est versé tous les semestres après signature du contrat par les deux parties.

Le Secrétariat se charge d'obtenir le remboursement du prêt et demande aux bénéficiaires de prêts de bien vouloir annoncer :

- la fin de la formation professionnelle ;
- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- l'interruption de la formation.

L'obligation de payer un intérêt conformément au contrat de prêts applique uniquement lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les modalités de remboursement et n'a aucune raison valable pour le justifier. Le remboursement régulier du prêt ne donne lieu à aucun intérêt.

Le bénéficiaire du prêt reçoit une attestation de remboursement une fois que le prêt utilisé a été entièrement remboursé.

### PRÊT SPÉCIAL

La Fondation peut soutenir les secondes formations qui ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'une formation initiale de même que certaines formations complémentaires au moyen d'un prêt auquel est attachée une condition de réussite. A cet effet, les parties concluent un contrat de prêt spécial.

Le prêt spécial accordé est valable pour toute la durée de la formation (dans la mesure où les conditions d'octroi sont réunies). Une demande annuelle de renouvellement doit toutefois être présentée.

En cas de réussite de la formation et sur présentation du diplôme ou de l'attestation de réussite, le prêt spécial peut être converti rétroactivement en bourse à la demande de son bénéficiaire. Le contrat de prêt spécial stipule que cette demande doit être déposée dans un délai d'un an après la fin de la formation.

En cas d'interruption de la formation, les montants déjà versés dans le cadre du prêt spécial doivent être remboursés dans un délai raisonnable.



### L'INSCRIPTION DÉFINITIVE EST :

- la première demande ;
- la poursuite d'une formation après la maturité ;
- le changement d'orientation de la formation.

### LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT EST :

- la reconduction d'une bourse déjà approuvée.

### PROCÉDURE DE DEMANDE

#### Les informations / documents suivants sont indispensables :

- curriculum vitæ ;
- dernière attestation fiscale des parents et / ou du requérant ;
- décision du canton sur l'octroi d'une bourse / prêt (bourse / prêt cantonal pour la période faisant l'objet de la demande) ;
- attestation du centre de formation, attestation des frais de scolarité ;
- contribution que les parents sont en mesure de verser ;
- salaire touché par l'apprenti conformément au contrat d'apprentissage ou revenus annexes ;
- montant des rentes perçues ;
- autres contributions de tiers ;
- contrat de location ;
- copie des frais de déplacement ;
- attestation de la caisse maladie ;
- copie des autres frais.

**Toutes** les sources de revenus annexes telles que autres bourses et / ou prêts, rentes, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, revenus personnels, doivent être mentionnées.

### DÉLAIS

Les demandes sont traitées **tous les trimestres**. Les demandes incomplètes sont renvoyées au correspondant local compétent.

### REÇUS

Les reçus doivent être signés par les destinataires (lorsqu'ils sont mineurs par les parents) et renvoyés au correspondant local dans les meilleurs délais.

Dès qu'une formation est terminée, veuillez envoyer les attestations de réussite au correspondant local ou au Secrétariat.





Fondation Pestalozzi   
reconnue d'utilité publique par le ZEW